

## Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

### Allégations de neutralité carbone

Les allégations concernant la neutralité carbone d'un produit ou d'un service sont des affirmations **autorisées uniquement si elles sont vérifiées** par un **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BGES)** et des opérations de **compensation** des émissions résiduelles. Elles doivent également être justifiées par un **rapport de synthèse**, mis à jour annuellement, qui atteste de la réalité de l'allégation. Nous vous présentons la réglementation.

#### Quelles allégations de neutralité carbone sont réglementées ?

Les allégations réglementées sont celles affirmant qu'un produit ou un service est **neutre en carbone** ou toute formulation de signification ou de portée équivalente. Les allégations concernées sont notamment les suivantes :

- « Neutre en carbone »
- « Zéro carbone »
- « Avec une empreinte carbone nulle »
- « Climatiquement neutre »
- « Intégralement compensé »
- « 100 % compensé »

#### Quels types de publicités sont concernés par l'encadrement de ces allégations ?

L'encadrement des allégations de neutralité carbone **s'applique aux publicités suivantes** :

- Émises par correspondance et via des imprimés
- Affichées
- Figurant dans les publications de presse
- Diffusées au cinéma
- Émises par les services de télévision
- Émises par radiodiffusion
- Émises via internet
- Apposées sur les emballages des produits.

#### Comment vérifier la neutralité carbone de son produit ou service (BGES) ?

##### Vérification de la neutralité carbone

La vérification de la neutralité carbone est obligatoire. Afin de **s'assurer de la neutralité carbone** de son produit ou service, l'entreprise doit effectuer :

Un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BGES) intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service

Des opérations de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles résultant du cycle de vie du produit ou du service.

##### Production du BGES

L'entreprise doit produire un **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BGES)** du produit ou service concerné **couvrant l'ensemble de son cycle de vie**.

Ce bilan doit être **mis à jour tous les ans**.

Ce bilan doit être réalisé conformément aux exigences de la norme **NF EN ISO 14067**, ou tout autre standard équivalent avec les exigences de cette norme.

En savoir plus sur la norme NF EN ISO 14067 : Empreinte carbone des produits

Association française de normalisation (Afnor)

##### Compensation des émissions résiduelles

Les projets de compensation **ne doivent pas être défavorables à la préservation et la restauration des écosystèmes** naturels et de leurs fonctionnalités. Les compensations doivent être **mesurables, vérifiables, permanentes et additionnelles**. Les réductions d'émissions labellisées « Bas Carbone » respectent ces critères. Jusqu'au 31 décembre **2025**, le financement de projets de réductions et séquestrations d'émissions réalisés dans les États de l'Union européenne (UE) est considéré conforme à ces critères. Cela s'applique à la condition que l'entreprise puisse justifier, par un contrat, de la reconnaissance à terme pour son bénéfice, des réductions et séquestrations d'émissions contrôlées et validées de ce projet.

L'entreprise devra s'assurer du respect de ses obligations de compensation des émissions, si nécessaire en procédant à l'acquisition de crédits carbone supplémentaires correspondant à la différence entre les réductions et séquestration d'émissions contrôlées et validées dudit projet, et celles financées.

#### À noter

Les entreprises bénéficiant de la publicité peuvent afficher la mention « compensation réalisée en France », ou toute mention de signification ou de portée équivalente, uniquement si la totalité des projets de compensation sont réalisés en France.

#### Comment les allégations doivent-elles être justifiées (rapport de synthèse) ?

##### Documents devant être produits

La justification des allégations **s'impose à l'annonceur**, c'est-à-dire l'entreprise bénéficiant de la publicité. Pour **justifier des allégations**, l'entreprise doit **produire** les éléments suivants :

Un **bilan d'émissions de gaz à effet de serre** (BGES) intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service. Celui-ci a certainement déjà été produit au moment de vérifier la neutralité carbone du produit ou service.

Un **rapport de synthèse** incluant la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés. La description des opérations de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles doit également être inclue.

##### Rappel : comment produire le BGES du produit ou service ?

Le **BGES** du produit ou service concerné **couvre l'ensemble de son cycle de vie**.

Ce bilan doit être réalisé conformément aux exigences de la norme **NF EN ISO 14067**, ou tout autre standard équivalent avec les exigences de cette norme.

[En savoir plus sur la norme NF EN ISO 14067 : Empreinte carbone des produits](#)

Association française de normalisation (Afnor)

#### À noter

Ce bilan doit être **mis à jour tous les ans**.

##### Constitution du rapport de synthèse

L'entreprise doit publier un **rapport de synthèse** décrivant les éléments suivants :

**Empreinte carbone** du produit ou service dont il est fait la publicité

**Démarche** grâce à laquelle ces émissions de gaz à effet de serre sont prioritairement évitées, puis réduites, et enfin compensées.

Ce rapport comprend **3 annexes** détaillant son contenu et présentées dans l'ordre suivant :

Présentation du résultat du BGES et synthétisant la méthodologie d'établissement de ce bilan

Établissement de la trajectoire visée de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées au produit ou au service dont il est fait la publicité

Détaillant les conditions de compensation des émissions résiduelles qui précise notamment la nature et la description des projets de compensation.

#### 1. Annexe présentant le résultat du BGES et une synthèse de la méthodologie

L'annexe présentant le résultat du BGES est accompagnée d'une **synthèse de la méthodologie d'établissement de ce bilan**.

Cette synthèse précise notamment l'ensemble des éléments suivants :

Périmètre retenu pour la définition du produit ou service concerné

Unités fonctionnelles ou déclarées utilisées

Frontières du système considéré

Conditions de traitement de l'étape d'utilisation et de fin de vie

Données d'émissions prises en compte pour l'électricité ou le gaz consommés provenant des réseaux

Le ou les pays ou zones géographiques dans lesquels ont lieu les émissions, dans la mesure où ces données sont disponibles

Émissions dues au transport international, dans la mesure où ces données sont disponibles.

#### 2. Annexe établissant la trajectoire visée de réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'annexe établissant la trajectoire visée de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées au produit ou au service dont il est fait la publicité est accompagnée des objectifs de progrès annuels quantifiés. Ces **objectifs** doivent **couvrir au moins les 10 années suivant** la publication du rapport.

Une trajectoire actualisée couvrant une nouvelle période de 10 ans est établie tous les 5 ans suivant la publication du 1<sup>er</sup> rapport.

#### 3. Annexe détaillant les conditions de compensation des émissions résiduelles

L'annexe détaillant les **conditions de compensation des émissions résiduelles** précise notamment la nature et la description des projets de compensation.

Cette annexe présente également des **informations sur leur coût**, en les classant selon les catégories suivantes :

En-dessous de 10 € / tCO<sub>2</sub>

Entre 10 € et 40 € / tCO<sub>2</sub>

Au-dessus de 40 € / tCO<sub>2</sub>.

Cette annexe doit également :

Démontrer que le **volume des émissions réduites ou séquestrées** via cette compensation **correspond aux émissions résiduelles** de l'ensemble des produits ou services vendus et concernés par la publicité

Préciser également les éléments mis en œuvre par l'entreprise afin **des'assurer qu'elle ne procède pas à un double-comptage** de la compensation permise par ces projets. En particulier, elle présente les conditions du retrait des réductions et séquestrations d'émissions du marché lorsqu'il est fait recours à des crédits de compensation.

Détailler les efforts mis en œuvre pour assurer la **meilleure cohérence possible entre les zones géographiques** dans lesquelles les projets sont réalisés et où ont lieu les émissions.

#### Quand le rapport de synthèse et le BGES doivent-ils être mis à jour ?

Le **rapport de synthèse** doit être **tenue à jour annuellement**, pendant toute la durée de commercialisation du produit ou du service pendant laquelle l'entreprise émet une allégation de neutralité carbone dans une publicité. La mise à jour permet notamment d'assurer le suivi de l'évolution des émissions associées au produit ou service en comparaison avec la trajectoire de réduction.

Le **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BGES)** doit également être **mis à jour annuellement**

#### Attention

L'entreprise doit **retirer l'allégation** de neutralité carbone s'il apparaît que les émissions unitaires associées au produit ou service avant compensation ont augmenté entre 2 années successives.

#### Comment le rapport de synthèse et le BGES doivent-ils être mis à disposition ?

Ce document doit être **publié sur le site internet**, ou à défaut sur l'application mobile, de l'entreprise.

Le **lien internet** ou code à réponse rapide (**QR code**) permettant d'accéder à cette publication est indiqué sur la publicité ou l'emballage portant l'allégation de neutralité carbone.

#### Existe-t-il des sanctions en cas de non-respect du cadre des allégations ?

Le **manquement aux obligations de publication d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BGES) à l'appui d'allégations de neutralité ou de compensation carbone** est sanctionné d'une amende administrative de 20 000 € (personne physique) et de 100 000 € (personne morale).

Ces montants peuvent être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

Les **allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur** portant sur la portée des engagements de l'entreprise en matière environnementale sont considérées comme des pratiques commerciales trompeuses. Elles sont sanctionnées de **2 ans d'emprisonnement** et 300 000 € d'amende (personne physique), ou 1 500 000 € d'amende (personne morale).

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à : Soit 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les 3 derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits

Soit 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

#### Publicité

##### Publicité extérieure

Publicité extérieure : règles d'installation

Enseigne commerciale : règles d'installation

Préenseigne commerciale : règles d'installation

Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels

Règlement local de publicité (RLP)

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Publicités supportées par des véhicules

##### Pratiques publicitaires

Allégations de neutralité carbone

Publicités incitant à des pratiques ayant un impact excessif sur l'environnement

Interdictions liées à la distribution de publicités

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

#### Et aussi...

- Publicités incitant à des pratiques ayant un impact excessif sur l'environnement
- Écolabel européen

**Pour en savoir plus**

- Guide pratique des allégations environnementales  
Source : Ministère chargé de l'économie
- En savoir plus sur la norme NF EN ISO 14067 : Empreinte carbone des produits  
Source : Association française de normalisation (Afnor)

**Textes de référence**

- Code de l'environnement : article L229-55  
Précisions sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre
- Code de l'environnement : articles L229-68 à L229-69  
Interdiction des allégations infondées
- Code de l'environnement : articles D229-106 à D229-109  
Encadrement des allégations de neutralité carbone
- Code de la consommation : article L121-2  
Pratiques commerciales trompeuses
- Code de la consommation : article L132-2  
Sanctions pour pratiques commerciales trompeuses
- Décret n°2022-539 du 13 avril 2022 relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité : article 2  
Validité des projets de compensation dans l'UE jusqu'en 2025

